

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT A L'OCCASION DU TRAIL PEDESTRE « HALLOWINE RUN BY RUN AND
TRI »**

Le Maire de la Commune de LAURENS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU le Code du sport, notamment ses dispositions relatives aux manifestations sportives non motorisées se déroulant sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation temporaire ;

VU la déclaration de manifestation sportive présentée par l'association « LA FERIA D'HALLOWINE », représentée par Monsieur FERREIRA Dimitri, dont le siège social est situé 11 ZAE La Lantonnière, route de Lenthéric, 34480 Laurens ;

VU le parcours et les modalités d'organisation transmis par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT que le trail pédestre dénommé « Halloween Run by Run and Tri » se déroulera le samedi 31 octobre 2026, de 9 heures à 12 heures, et passera sur le territoire de la commune de Laurens ;

CONSIDÉRANT que le déroulement simultané ou successif des deux parcours est susceptible de présenter des risques pour les participants, les riverains, les automobilistes et les autres usagers des voies concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures temporaires destinées à assurer la sécurité des participants et du public, à maintenir les conditions nécessaires de circulation et à préserver l'accès des services de secours ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont limitées aux voies concernées et à la durée strictement nécessaire au déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 — Objet et période d'application

Le samedi 31 octobre 2026, de 9 heures à 12 heures, la circulation et le stationnement sont temporairement réglementés sur les voies et emprises empruntées par le trail pédestre « Halloween Run by Run and Tri », organisé par l'association « LA FERIA D'HALLOWINE ».

Les mesures prévues au présent arrêté s'appliquent également pendant la période nécessaire à la mise en place et au retrait de la signalisation temporaire, dans la limite des besoins stricts de la manifestation.

ARTICLE 2 — Maintien de la circulation et partage temporaire de la voie

Le samedi 31 octobre 2026, de **09 heures à 12 heures**, à l'occasion du trail pédestre « Halloween Run by Run and Tri », la circulation des véhicules sera maintenue sur les voies empruntées par les participants.

La circulation s'effectuera avec un partage temporaire de la chaussée entre les coureurs et les autres usagers de la voie.

Les conducteurs devront :

- Réduire leur vitesse et adapter leur conduite à la présence des participants ;
- Respecter les indications des signaleurs ;
- Maintenir une distance de sécurité suffisante ;
- Ne pas dépasser les coureurs lorsque les conditions de sécurité ne le permettent pas ;
- Laisser la priorité aux participants lorsque cela est nécessaire à leur sécurité.

Les coureurs devront rester sur le parcours balisé et respecter les consignes de l'organisateur et des signaleurs.

Cette mesure s'appliquera aux voies communales empruntées par les deux parcours :

ARTICLE 2 — Parcours n° 1

Le premier parcours empruntera les voies ou emprises suivantes :

- Place des Anciens Combattants ;
- Chemin du Moulin ;
- Chemin du Terras ;
- Avenue de Béziers ;
- Voie piétonne située sous la route départementale ;
- Route de Lenthéric.

Sur les voies communales précitées, la circulation des véhicules pourra être temporairement interrompue ou restreinte lors du passage des coureurs, sous le contrôle des signaleurs placés aux points nécessaires à la sécurité de la manifestation.

Le stationnement des véhicules sera interdit, dans les deux sens, sur les portions de voies communales directement concernées par le passage des participants.

ARTICLE 3 — Parcours n° 2

Le second parcours empruntera les voies ou emprises suivantes :

- Place des Anciens Combattants ;
- Rue de la Passerelle ;
- Rue des Granges ;
- Piste forestière ;
- Rue du Causse.

Sur les voies communales précitées, la circulation des véhicules pourra être temporairement interrompue ou restreinte lors du passage des coureurs, sous le contrôle des signaleurs.

Le stationnement sera interdit sur les portions de voies communales concernées par le passage de la course, le 31 octobre 2026 de 09 heures à 12 heures.

ARTICLE 3 — Intervention des signaleurs

Des signaleurs seront présents sur chaque voie communale empruntée par les coureurs, aux intersections et aux points présentant un risque particulier.

Ils informeront les usagers de la présence des participants et pourront inviter temporairement les conducteurs à ralentir, à s'arrêter ou à laisser le passage aux coureurs lorsque les circonstances l'exigeront.

Sur la piste forestière, la circulation restera partagée entre les automobilistes et les participants, sans fermeture complète de la voie.

ARTICLE 4 — Signalisation

La signalisation temporaire informant les usagers du déroulement de l'épreuve et du partage de la chaussée sera mise en place et entretenue par l'organisateur.

L'organisateur devra également assurer le balisage du parcours et le retrait de la signalisation dès que les conditions de circulation habituelles seront rétablies.

ARTICLE 4 — Régime particulier applicable à la piste forestière

Sur la piste forestière empruntée par le second parcours, la circulation sera maintenue dans les deux sens selon un régime partagé entre les automobilistes et les coureurs.

Les usagers motorisés devront :

- Circuler avec une prudence particulière ;
- Réduire leur vitesse et adapter leur conduite à la présence des participants ;
- Respecter les indications des signaleurs ;
- Ne pas dépasser un coureur lorsque les conditions de sécurité ne le permettent pas ;
- Céder le passage lorsque la sécurité des participants l'exige.

Les coureurs devront rester sur le parcours balisé et respecter les consignes des signaleurs et de l'organisateur.

La circulation sur la piste forestière devra rester compatible avec le passage des véhicules de secours, des services publics et, le cas échéant, des propriétaires ou exploitants autorisés.

ARTICLE 5 — Maintien des accès et dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au passage des véhicules de secours, des forces de sécurité, des services publics et des véhicules intervenant pour une mission urgente.

L'accès des riverains pourra être momentanément retardé lors du passage des coureurs lorsque les nécessités de sécurité le justifient. Les signaleurs veilleront à limiter ces restrictions à la durée strictement nécessaire.

ARTICLE 6 — Signaleurs et sécurité de la manifestation

L'organisateur mettra en place des signaleurs sur chacune des voies communales empruntées par les deux parcours, à l'exception des pistes forestières, où la circulation demeurera partagée.

Les signaleurs devront être positionnés aux intersections, traversées et points présentant un risque particulier pour la sécurité des participants et des usagers.

Ils auront pour mission de signaler le passage des coureurs, d'informer les usagers de la réglementation temporaire et de contribuer à la sécurisation des traversées, sans se substituer aux forces de l'ordre.

L'organisateur demeurera responsable de la mise en œuvre des dispositifs de sécurité prévus dans le dossier de manifestation, notamment des moyens de secours, de l'encadrement et du balisage du parcours.

ARTICLE 7 — Signalisation temporaire

La signalisation réglementaire correspondant aux interdictions de stationnement et aux restrictions temporaires de circulation sera mise en place, entretenue et retirée par les services techniques de la commune.

La signalisation devra être implantée avant le début de la manifestation et être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les panneaux, barrières et dispositifs de balisage ne devront pas masquer la signalisation existante ni compromettre la visibilité des usagers.

Toute signalisation ou tout dispositif installé sur une voie départementale devra être réalisé en coordination avec le gestionnaire de cette voie et conformément à ses prescriptions.

ARTICLE 8 — Information des usagers et des riverains

L'organisateur informera les riverains, les usagers et les services concernés des restrictions temporaires résultant du présent arrêté. Il diffusera notamment les horaires prévisionnels de passage, les voies concernées et les consignes de prudence applicables aux automobilistes et aux participants.

ARTICLE 9 — Sanctions

Tout véhicule en infraction avec les dispositions relatives au stationnement pourra faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route, notamment en matière de stationnement gênant.

La violation des dispositions réglementaires du présent arrêté pourra être punie de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des mesures d'enlèvement ou des sanctions spéciales éventuellement applicables.

ARTICLE 10 — Exécution et publication

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles à la mairie de Laurens.

Il sera porté à la connaissance de l'organisateur, des riverains et des services chargés de son application

ARTICLE 11 – Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisie du tribunal administratif peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 22 septembre 2026
Le Maire,
Jacques ROMERO

